CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIIe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 228.746 du 14 octobre 2014
A. 212.165/XII-7642

En cause : la S.P.R.L. OPTIMUS INSTRUMENTS
ayant élu domicile à 9140 Steendorp (Tamise),
Hospitaalstraat 35

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre de la Défense nationale

---

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 31 mars 2014, vise la suspension de l'exécution et l'annulation d'une « décision [du 17 mars 2014] de la Direction générale Material Resources, division Marchés publics (Défense belge) » concernant la « procédure d'achat d'un appareil pour la détermination des pertes par évaporation des huiles lubrifiantes, méthode NOACK selon l'ASTM D5800-10 méthode B (non Woods metal) et la méthode CEC L-40-93, inclus accessoires, au profit du labo Petrol Oils and Lubricants (POL) de la Défense à Peutie ».

II. Procédure

2. La S.P.R.L. Optimus Instruments et l'État belge ont été convoqués à l'audience, qui s'est tenue le 9 septembre 2014.

M. Dierk Verbiest, président de chambre, a fait rapport.

Monsieur Frank Van Hoorick, qui comparaît pour la S.P.R.L. Optimus Instruments, et Maarten Kerckhofs, Commandant de l'Aviation, qui comparaît pour l'État belge, ont été entendus.

Mme Ann Eylenbosch, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Régularité de la procédure

3. L'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' dispose ce qui suit :

> « Les droits visées aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.
>
> Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.
>
> Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.
>
> Si le compte visé à l'alinéa 1er n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.
>
> Le Conseil d'Etat peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1er ».

4. Par un courrier du 14 avril 2014, délivré le 15 avril 2014, le greffier en chef a invité la S.P.R.L. Optimus Instruments à s'acquitter du droit de rôle dû pour l'introduction d'une demande de suspension en effectuant un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057, et ce dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement, visée à l'article 71, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Le 25 juin 2014, le greffier en chef a communiqué à la S.P.R.L. Optimus Instruments que le compte précité n'avait pas été crédité à temps et que la chambre désignée rayera l'affaire du rôle, sauf si elle demande à être entendue.

Dans sa lettre du 25 juin 2014 adressée au greffe, dans laquelle elle demande à être entendue, la S.P.R.L. Optimus Instruments signale que la demande de versement n'a été comptabilisée dans son administration des débiteurs que le 23 avril 2014 et que le paiement a été « immédiatement » effectué après cette opération et enregistré auprès du Conseil d'État le 30 avril 2014.

L'état comptable du compte des droits de rôle confirme cette dernière date.

5. À l'audience, la S.P.R.L. Optimus Instruments ne conteste pas qu'elle n'a pas payé à temps le droit de rôle de 200 euros puisque, comme il est apparu de ce qui précède, elle a dépassé le délai de huit jours fixé à l'article 71 précité.

6. Ainsi, dès lors que les conditions de la sanction que prévoit l'article 71 précité sont remplies, l'introduction de la demande de suspension, qui est l'acte de procédure auquel l'acquittement se rapporte, est par conséquent réputée non accomplie, conformément à l'article 71, et l'affaire doit être rayée du rôle.

IV. Dépens

7. Eu égard à la procédure à laquelle la requête introductive d'instance a conduit le Conseil d'État et l'État belge, il est indiqué de mettre le droit de rôle à la charge de la S.P.R.L. Optimus Instruments.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État raye l'affaire A.212.165/XII-7642 du rôle.

2. Les dépens de la demande de suspension, liquidés au droit de rôle de 200 euros, sont mis à la charge de la S.P.R.L. Optimus Instruments.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 14 octobre 2014, par le Conseil d'État, XII^{e} chambre, composée de :

Dierk Verbiest, président de chambre,

assisté de

Bram Van Thillo, greffier.

Le greffier **Le président**

Bram Van Thillo **Dierk Verbiest**